PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOROPACK FRANCE

320 rue d'Anjou - ANETZ
44150 Vair-sur-Loire

Références : N6-2023-964-RAPPORT

Code AIOT : 0006304568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement STOROPACK FRANCE implanté 320 rue d'Anjou ANETZ 44150 Vair-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOROPACK FRANCE
- 320 rue d'Anjou ANETZ 44150 Vair-sur-Loire
- Code AIOT : 0006304568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces en polystyrène ou en polypropylène. Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2007. L'inspection du 21/09/2023 a porté sur les modalités de suivi des tours aéroréfrigérantes du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
4	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet
8	Analyse de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de traitement préventif ne répondant pas aux préconisations du guide "*Traitements pour la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement*" publié par le Ministère en charge de l'Ecologie en 2006, l'exploitant doit justifier qu'aucune autre stratégie alternative n'est possible ou la modifier, d'autant plus que la stratégie actuelle ne permet pas de respecter le délai réglementaire de 48 heures entre une injection ponctuelle de biocide et un prélèvement pour analyses en légionelles. La révision de l'AMR datant de plus d'un an, l'exploitant devra transmettre ce document en réponse au présent rapport. Le suivi documentaire doit être amélioré (traçabilité des opérations de nettoyage des TAR, plan de surveillance à revoir) ainsi que le suivi des rejets aqueux des TAR.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. […] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document à jour désignant nommément les 2 techniciens de maintenance chargés de l'exploitation de la TAR.** Par contre, il a pu être contrôlé en inspection que ces 2 personnes ont été formées il y a moins de 5 ans (attestations de novembre 2019 vues) et qu'un plan de formation prévoit le renouvellement de la formation en 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. […] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière révision de l'AMR date du 05/07/22, donc de plus d'un an. L'exploitant tient à jour un tableau recensant les facteurs de risques identifiés et les actions correctives prévues. Néanmoins, au moment de l'inspection, seule une action corrective sur 6 identifiées par l'AMR de 2022 a été mise en œuvre et de façon partielle. **Il est attendu que l'exploitant transmette son AMR révisée en réponse au présent rapport qui devra intégrer les facteurs de risques non encore soldés et qu'il précise pour chaque action corrective identifiée l'échéancier de réalisation.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :
La stratégie de traitement préventif (décrite dans le document intitulé MANUEL D'EXPLOITATION - GESTION DU RISQUE LEGIONELLA - version du 28/09/2023 - révisée suite à remarques émises au cours de l'inspection) consiste en l'utilisation de deux biocides non-oxydants (BNO) qui sont injectés ponctuellement (chocs répétés) de la manière suivante :
- biocide 1 (NALCO 2510) : injecté quotidiennement dans les 2 circuits (le dosage varie selon les caractéristiques des circuits),
- biocide 2 (NALCO 7330) : injecté les lundi, mercredi et vendredi dans les 2 circuits (le dosage varie selon les caractéristiques des circuits).

La stratégie de traitement indique que le biocide 1 est efficace contre le biofilm et le biocide 2 contre les légionelles. Cette stratégie est justifiée de la manière suivante :
- utilisation de 2 biocides pour éviter les accoutumances,
- efficacité démontrée contre la Legionella,
- efficacité aux pH habituels des circuits de refroidissement de pH (6 à > 9),
- pas d'influence sur la tenue des métaux,
- compatibilité des produits de traitement,
- un traitement oxydant serait moins compatible et nécessiterait l'utilisation d'un système de régulation de chlore donc une consommation de biocide au moins trois fois plus élevée, une circulation d'eau permanente et un risque de corrosion non négligeable sur les différents matériaux présents.

Néanmoins, cette stratégie de traitement ne répond pas au guide intitulé "*Traitements pour la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement*" publié par le ministère en charge de l'Ecologie en 2006, qui indique :
- les biodispersants sont parfois proposés dans un seul produit prêt à l'emploi, avec un biocide non oxydant. Ce type de produit doit être évité car il est recommandé d'injecter le biodispersant en permanence (traitement préventif) et le biocide non oxydant en choc (traitement curatif),
- il est recommandé d'injecter les produits chimiques du type biodétergent ou biodispersant ou le biocide oxydant, en continu avec asservissement à la mesure d'un résiduel dans le circuit ou au compteur d'eau d'appoint,
- l'utilisation répétée de biocides non oxydants en choc peut conduire à un risque plus fort par sélection d'un genre amibien hébergeant des légionelles et résistant aux désinfections.

Aussi, il est attendu que l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible, au vu des préconisations du guide précité, ou qu'il modifie sa stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que les points de prélèvement pour analyse des légionelles sont bien marqués au niveau des TAR. **Par contre, une analyse des déclarations d'autosurveillance "GIDAF" pour 2023 (de janvier à juillet) montre que les dates de prélèvements ne tiennent pas du tout compte du délai de 48 h à respecter entre les injections ponctuelles de biocide (liées à la stratégie de traitement) et le prélèvement, ce qui implique des résultats faussés.** **Aussi, il est attendu que l'exploitant respecte ce délai, si besoin en changeant sa stratégie de traitement (voir point de contrôle précédant).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le dernier nettoyage préventif a été réalisé le 31/07/23. L'exploitant a pu montrer les photos (avant/après) réalisées dans le cadre de ce nettoyage préventif mais **les opérations réalisées (vidange du circuit, type de nettoyage, produits utilisés...) n'ont pas été tracées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : D'après le document intitulé "MANUEL D'EXPLOITATION - GESTION DU RISQUE LEGIONELLA", l'exploitant doit suivre les indicateurs suivants de façon hebdomadaire : pH et flore totale. D'après le document intitulé "visite de service" du 27/07/2023 rédigé par le traiteur d'eau, les paramètres indicateurs suivants font également l'objet d'un suivi : pH, TH et Fer. Le document indique une seule valeur pour ces paramètres (pH < 8,4, TH < 5°f et Fer < 1,5 ppm) sans précision sur le fait que ce soit une valeur cible, d'alerte ou d'action. I**l est attendu que l'exploitant transmette un plan de surveillance précisant l'ensemble des indicateurs de suivi (exploitant et traiteur d'eau), la fréquence de suivi de chaque indicateur et les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et les valeurs d'action.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
Constats : Le contrôle par sondage des dates de prélèvements pour analyses en légionelles réalisés en 2023 (de janvier à juillet) montre un respect de la fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Analyse de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les bulletins d'analyse de l'eau d'appoint des TAR 1 et 2. L'analyse date de moins d'un an (prélèvements réalisés le 09/01/2023) et les résultats montrent une conformité des paramètres Legionella pneumophila et MES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. [...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les bulletins d'analyse des rejets de l'eau des TAR (prélèvements du 09/06/23). L'analyse de ceux-ci montre que les paramètres suivants n'ont pas été analysés : température, phosphore, MES, As, Fe, Cu, Ni, Pb, Zn, isothiazolones, méthylamine, dibromoacétonytrile et acide dibromoacétique. **Aussi, il est attendu que l'exploitant, pour les prochaines mesures, analyse ces paramètres.** Il pourra ensuite ne pas analyser certains paramètres en application de la prescription susvisée : "*Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation*." Concernant les isothiazolones, méthylamine, dibromoacétonytrile et acide dibromoacétique, leur suivi est recommandé dans la fiche de stratégie de traitement. **Ils doivent donc être suivis sauf modification de la fiche de stratégie.** **Par ailleurs, l'exploitant devra confirmer, en réponse au présent rapport, que les paramètres DCO, AOX, THM, chlorures et bromures font bien l'objet d'une surveillance semestrielle, selon le tableau de l'article 60. A défaut, il devra respecter cette fréquence pour les prochaines analyses.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet